

ARRÊTÉ N°26-212

**Opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police
spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération
Val d'Yerres Val de Seine**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-33, et l'article L 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ;

Vu le procès-verbal portant élection du Président de la communauté d'agglomération en date du 2 avril 2026 ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine en matière notamment d'habitat (les prérogatives prévues en application des articles L123-3, L129-1 à L129-6, L511-1 à L511-4, L511-5 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation), de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de collecte des déchets ménagers et de l'assainissement ;

Considérant que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la communauté d'agglomération, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la communauté,

A R R Ê T É :

Article 1 - Opposition au transfert de droit de mes pouvoirs de police au profit du Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, organisée par l'article L5211-9-2 du CGCT, pour l'ensemble des compétences, entrant dans le champ des attributions de l'établissement public intercommunal, et visées par cette disposition législative, à savoir en matière notamment, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat et plus particulièrement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'assainissement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne.
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le vendredi 05 juin 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260605-26-212-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026
Publication : 05/06/2026

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 05/06/2026



Th. Chazal